

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 744

présenté par

M. Reda, M. Emmanuel Maquet, Mme Brenier, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot,
M. Pauget, M. Ramadier, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Levy,
M. Minot, M. Viry, M. Dive, M. Sermier et M. Masson

ARTICLE 39

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« *Art. 397-1-1.* – S'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats d'un examen psychiatrique ou psychologique, le procureur de la République peut poursuivre le prévenu devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé conformément aux dispositions du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois du Sénat a supprimé la procédure de délais différé.

Le présent amendement vise à la rétablir dans le cas où une expertise psychiatrique est demandée.

En effet dans le cas d'une personne souffrant potentiellement de troubles psychiatriques, le jugement ne peut être fait qu'à la lumière d'une expertise faite par un professionnel.